

RÈGLEMENT / BY-LAW R-2009-051

**RÈGLEMENT SUR LES APPAREILS DE
CHAUFFAGE ET DE CUISSON
D'ALIMENTS À COMBUSTIBLE SOLIDE**

ATTENDU QU'en juin 2000, le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), sauf pour le Québec, a adopté les normes pancanadiennes relatives aux particules fines (PM2,5) et à l'ozone ;

ATTENDU QU'en mai 2009, le ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs a adopté un règlement sur les appareils de chauffage au bois ; et

ATTENDU QUE la Ville de Dollard-des-Ormeaux souhaite réduire les risques pour la santé des personnes et les dommages aux biens causés par la pollution de l'air émanant des appareils de chauffage au bois :

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 juin 2009 :

**À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
MUNICIPAL DE DOLLARD-DES-
ORMEAUX, TENUE LE MARDI 18 AOÛT
2009 CONVOQUÉE POUR 19 H 30 AU
12001, BOULEVARD DE SALABERRY,
DOLLARD-DES-ORMEAUX, ET À
LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Maire / Mayor

Conseillères et Conseillers / Councillors :

Directeur général / City Manager

Greffière / City Clerk

**BY-LAW CONCERNING HEATING AND
COOKING APPLIANCES USING SOLID
FUEL**

WHEREAS, in June 2000, the Canadian Council of Ministers of the Environment (CCME), except for Quebec, adopted the Canada-wide Standards for Particulate Matter (PM2.5) and Ozone;

WHEREAS, in May 2009, the Ministry of *Sustainable Development, Environment and Parks* adopted a by-law on wood heating appliances; and

WHEREAS the City of Dollard-des-Ormeaux wishes to reduce health risks and damages to property due to air pollution from woodburning appliances:

WHEREAS a notice of motion of the present by-law was given at a regular meeting of the Municipal Council held on June 9, 2009:

**AT THE REGULAR MEETING OF
THE MUNICIPAL COUNCIL OF
DOLLARD-DES-ORMEAUX, HELD AT
12001 DE SALABERRY BOULEVARD,
DOLLARD-DES-ORMEAUX, ON
TUESDAY, AUGUST 18, 2009,
SCHEDULED FOR 7:30 P.M., AND AT
WHICH WERE PRESENT:**

Edward Janiszewski

Zoe Bayouk
Errol Johnson
Howard Zingboim
Morris Vesely
Peter Prassas
Alex Bottausci
Colette Gauthier

Jack Benzaquen

Chantale Bilodeau

Par conséquent, il est statué et ordonné par le règlement numéro R-2009-051 comme suit :

Therefore, it is ordained and enacted by By-law No. R-2009-051 as follows:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

- 1. Le présent règlement s'applique à tout immeuble ou bâtiment situé sur le territoire de la Ville de Dollard-des-Ormeaux.
- 2. L'application du présent règlement relève du Service de l'aménagement urbain et de l'ingénierie, et du Service de la patrouille municipale de la Ville de Dollard-des-Ormeaux.
- 3. Tous les appareils de chauffage au bois installés à l'intérieur des nouvelles habitations ou les appareils de chauffage au bois ajoutés à ou remplaçant des appareils de chauffage au bois à l'intérieur des habitations existantes, doivent être conformes au présent règlement.
- 4. Tous les appareils de chauffage ou de cuisson des aliments au bois, installés à l'intérieur des nouveaux immeubles commerciaux et industriels ou les appareils de chauffage ou de cuisson des aliments au bois ajoutés à ou remplaçant des appareils de chauffage et de cuisson des aliments des immeubles commerciaux et industriels existants, doivent être conformes au présent règlement.

CHAPITRE II

DÉFINITIONS

- 5. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Appareil de chauffage au bois : un appareil qui brûle tout combustible solide, y compris, sans s'y restreindre, un poêle, un foyer ou tout autre appareil similaire.

Appareil de chauffage au bois homologué : un appareil de chauffage à combustible solide qui porte une marque d'homologation certifiant sa conformité à la norme canadienne CSA ou à la norme américaine EPA.

CHAPTER I

APPLICATION

- 1. The present by-law applies to any immovable or building located within the territory of the City of Dollard-des-Ormeaux.
- 2. The enforcement of the present by-law is under the authority of the Urban Planning and Engineering Department and of the Municipal Patrol Department.
- 3. All woodburning appliances installed inside new residential premises or woodburning appliances being added to or replacing woodburning appliances inside existing residential premises, shall comply with the present by-law.
- 4. All woodburning heating or cooking appliances installed in new commercial and industrial buildings, or woodburning heating or cooking appliances being added to or replacing woodburning heating and cooking appliances in existing commercial and industrial buildings, shall comply with the present by-law.

CHAPTER II

DEFINITIONS

- 5. In the present by-law the following words shall mean:

Woodburning appliance: a solid fuel burning appliance including, but not limited to, a stove, a fireplace or any similar appliance.

Certified woodburning appliance: a solid fuel burning appliance that bears a certification mark certifying its conformity with the Canadian CSA standard or with the US EPA standard.

Appareil de chauffage extérieur à combustible solide : un appareil de chauffage au bois extérieur ou un appareil de chauffage à combustible solide utilisé pour chauffer l'espace des bâtiments, pour chauffer l'eau ou pour toute autre fin semblable et situé dans un bâtiment distinct ou à l'extérieur du bâtiment qu'il dessert.

Avertissement de smog : un avis émis par Info-Smog.

Bois non séché : le bois qui n'a pas été séché pendant au moins six mois.

Bois traité : le bois de quelque essence que ce soit qui a été imprégné chimiquement, peint ou modifié de façon similaire pour en améliorer la résistance aux insectes ou aux intempéries.

Combustible solide : le bois ou tout autre combustible non gazeux ou non liquide.

Déchets : tous les déchets solides, demi-solides et liquides de sources résidentielle, commerciale et industrielle, y compris les rebuts, ordures ménagères, résidus, déchets industriels, produits du bitume, fumiers, déchets solides et demi-solides végétaux et animaux, et autres rebuts solides et demi-solides, à l'exception de la sciure de bois non traitée et des déchets de bois non traités.

Enlèvement : le fait de retirer des lieux ou de rendre inutilisable.

Four hybride : un four utilisé pour la préparation et la cuisson des aliments utilisant comme combustible le gaz et le bois ou l'électricité et le bois.

Fumée : les gaz, les particules fines et tous les autres produits de combustion émis dans l'atmosphère quand une substance ou un matériau sont brûlés y compris, entre autres, la poussière, les gaz, les étincelles, la cendre, la suie, les escarbilles, les vapeurs et autres effluves.

Huile usée : tout produit pétrolier autre que les combustibles gazeux qui a été raffiné à partir de pétrole brut et qui a été utilisé et qui, par conséquent, a été contaminé par des impuretés physiques ou chimiques.

Outdoor solid fuel combustion appliance: an outdoor woodburning appliance or a solid fuel burning appliance, used for the space heating of buildings, for the heating of water or for any other such purpose and located in a separate building or on the exterior of the building which it serves.

Smog warning: a warning issued by Info-Smog.

Unseasoned wood: wood that has not been dried for at least six months.

Treated wood: any specie of wood that has been chemically impregnated, painted or similarly modified to improve its resistance to insects or to weathering.

Solid fuel: wood or any other non-gaseous or non-liquid fuel.

Garbage: all solid, semi-solid and liquid wastes generated from residential, commercial and industrial sources, including trash, refuse, rubbish, industrial wastes, asphalt products, manure, vegetable or animal solids and semi-solid wastes and other discarded solid and semi-solid wastes but excluding untreated sawdust and untreated wood wastes.

Removal: the act of taking away from the premises or to render inoperable.

Hybrid oven: an oven used for the preparation and the cooking of food using gas and wood or electricity and wood as fuel.

Smoke: the gases, particulate matter and all other products of combustion emitted into the atmosphere when a substance or material is burned including, without limitation, dust, gas, sparks, ash, soot, cinders, fumes or other effluvia.

Waste petroleum product: any petroleum product other than gaseous fuels that has been refined from crude oil and has been used and, as a result of use, has been contaminated with physical or chemical impurities.

Info-Smog : un programme de prévision quotidienne de la qualité de l'air et d'avertissement de smog sur les régions du sud du Québec, produit par Environnement Canada en collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec et ses directions régionales de santé publique ainsi que la Ville de Montréal.

Norme américaine EPA : les « New Source Performance Standards (Title 40, Part 60, Subpart AAA) » du « Code of Federal Regulations (USA) » publiés par l'Agence des États-Unis pour la protection de l'environnement, y compris leurs modifications occasionnelles.

Norme canadienne CSA : la norme CAN/CSA-B415.1 sur le contrôle du rendement des appareils de chauffage à combustibles solides publiée par l'Association canadienne de normalisation, y compris ses modifications occasionnelles.

Nuisance : l'émission de fumée dans l'atmosphère, par quelque moyen que ce soit, perturbant le confort ou l'agrément des personnes dans le voisinage.

Peinture : toutes les peintures de bâtiments d'extérieur et d'intérieur, les peintures laquées, les vernis, les teintures, les peintures pour couche de fond, les enduits protecteurs, les revêtements anticorrosion, les émulsions bitumineuses pour le toit, les produits de préservation du bois, les laques et autres peintures et produits similaires à la peinture.

Solvant pour peinture : tous les solvants vendus ou utilisés pour diluer la peinture ou nettoyer les accessoires de peinture.

Info-Smog: a daily air quality forecast and warning service for Southwestern Quebec delivered by Environment Canada, in partnership with the Quebec Ministry of *Sustainable Development, Environment and Parks* (MDDEP), the Quebec Ministry of Health and Social Services with its regional Public Health departments and the City of Montreal.

US EPA standard: the "New Source Performance Standards, Title 40, Part 60, Sub-part AAA" of the "Code of Federal Regulations (USA)", published by the United States Environmental Protection Agency, as amended from time to time.

Canadian CSA standard: the "Performance Testing of Solid-Fuel-Burning Heating Appliances CAN/CSA-B415.1" standard published by the Canadian Standards Association, as amended from time to time.

Nuisance: the emission into the atmosphere of smoke by any means, which disturbs the comfort or convenience of persons in the vicinity.

Paint: all exterior and interior house and paints, enamels, varnishes, lacquers, stains, primers, sealers, rust protectors, undercoatings, roof coatings, wood preservatives, shellacs, and other paints or paintlike products.

Paint solvent: all solvents sold or used to thin paint or to clean painting equipment.

CHAPITRE III

EXIGENCES

- 6. Nonobstant toute disposition contraire ou incompatible, aucun bâtiment ne peut être pourvu d'un système de chauffage principal utilisant un combustible solide.

CHAPTER III

REQUIREMENTS

- 6. Notwithstanding any provision to the contrary or incompatible, no building shall be provided with a main heating system using a solid fuel.

7. Nonobstant toute disposition contraire ou incompatible, pour tout appareil de chauffage d'appoint utilisant un combustible solide, l'installation devra porter une marque d'homologation certifiant sa conformité à la norme canadienne CSA ou à la norme américaine EPA.

7. Notwithstanding any provision to the contrary or incompatible, for any auxiliary heating appliance using solid fuel, the installation will have to bear a certification mark certifying conformity with the Canadian CSA standard or with the US EPA standard.

8. Appareils prohibés

8. Prohibited appliances

- a) Un foyer en maçonnerie construit sur place ou un appareil de chauffage en maçonnerie construit sur place est interdit.
- b) Il est interdit d'installer et/ou d'utiliser un appareil à combustibles solides destiné à une utilisation extérieure tels que les foyers au bois et les poêles à bois.

- a) A site-built masonry fireplace or a site-built masonry heating appliance is prohibited.
- b) The installation and/or the use of a solid fuel appliance to be used outdoor such as wood fireplaces or wood stoves is prohibited.

Cette interdiction ne s'applique pas pour les BBQ destinés à la cuisson des aliments pour un usage résidentiel.

This ban does not apply to BBQ destined for cooking of food in a residential use.

9. Nul ne doit utiliser les matériaux suivants comme combustible dans un appareil de chauffage au bois :

9. No person shall use the following materials as fuel in a woodburning appliance:

bois humide ou non séché
déchets
bois traité
produits en plastique
produits en caoutchouc
huile usée
peinture
solvants
charbon
papiers glacés ou colorés
panneaux de particules

wet or unseasoned wood
garbage
treated wood
plastic products
rubber products
waste oil
paint
paint solvents
coal
glossy or coloured papers
particle board

10. Usages commercial et industriel

10. Commercial and industrial uses

- a) Il est interdit, pour tout usage commercial et/ou industriel, d'installer un four à bois ou tout autre appareil à combustible solide pour la préparation et la cuisson des aliments à moins que celui-ci soit conforme au présent règlement.
- b) Seuls sont autorisés pour la préparation et la cuisson des aliments, des fours au gaz, électriques ou hybrides, et dont les émissions sont conformes au règlement 2001-10 de la *Communauté métropolitaine de Montréal (Règlement sur les rejets à l'atmosphère et sur la délégation de son application)*.
- c) Il est interdit d'utiliser un appareil de chauffage au bois, tel qu'un foyer ou

- a) For any commercial and/or industrial use, it is forbidden to install a woodburning oven or any other appliance using solid fuel for the preparation and cooking of food unless the said appliance complies with the present by-law.
- b) Only gas, electric or hybrid ovens for the preparation and cooking of food with emissions conforming to By-law 2001-10 of the *Communauté métropolitaine de Montréal ('Règlement sur les rejets à l'atmosphère et sur la délégation de son application')* are authorized.
- c) It is forbidden to use a woodburning appliance such as a

un poêle, comme système de chauffage principal, d'appoint ou comme objet décoratif.

fireplace or a stove, as a main heating system, an auxiliary system or as a decorative item.

- d) Seuls sont autorisés les appareils de cuisson au charbon de bois, et dont les émissions sont conformes au règlement 2001-10 de la Communauté métropolitaine de Montréal (*Règlement sur les rejets à l'atmosphère et sur la délégation de son application*).

- d) Only charcoal cooking appliances, with emissions conforming to By-law 2001-10 of the *Communauté métropolitaine de Montréal* (*"Règlement sur les rejets à l'atmosphère et sur la délégation de son application"*) are authorized.

CHAPITRE IV

CHAPTER IV

**INTERDICTION DE CHAUFFAGE
AU BOIS**

NO-BURN DAYS

11. Il est interdit d'utiliser un appareil de chauffage au bois lorsqu'un avertissement de smog, émis par Info-Smog, est en vigueur pour la région de Montréal.

11. It is forbidden to use a woodburning heating appliance while a smog warning, issued by Info-Smog, is in force for the Montreal Region.

CHAPITRE V

CHAPTER V

NUISANCES

NUISANCES

12. Les feux dans les appareils de chauffage ou de cuisson des aliments à combustible solide doivent être entretenus afin de ne pas causer de nuisance par la fumée.

12. Fires in woodburning heating or food cooking appliances shall be maintained so as they do not create a nuisance due to smoke.

CHAPITRE VI

CHAPTER VI

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

INFRACTIONS AND PENALTIES

13. Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement ou tolère ou permet une telle contravention commet une infraction et est passible d'une amende.

13. Whoever shall contravene any provision of the present by-law or suffer or permit any such contravention, shall be guilty of an infraction and liable to a fine.

Cette amende ne doit pas être inférieure à deux cent cinquante dollars (250 \$) dans tous les cas, ni excéder mille dollars (1000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2000 \$) s'il est une personne morale; pour une récidive, ladite amende ne peut excéder deux mille dollars (2000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4000 \$) s'il est une personne morale.

The said fine shall not be less than two hundred and fifty dollars (\$250) in all cases, nor shall it exceed one thousand dollars (\$1,000) when the offender is a natural person or two thousand dollars (\$2,000) when the offender is a legal person; if such offence is repeated, the said fine shall not exceed two thousand dollars (\$2,000) when the offender is a natural person or four thousand dollars (\$4,000) when the offender is a legal person.

14.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.
15.

La Ville peut exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement.
14.

Any continuous infraction to a provision of the present by-law shall constitute, day by day, a separate and distinct infraction.
15.

The City may carry out cumulatively or alternatively, along with those provided by the present by-law, any other appropriate recourse of a civil or penal nature in order to enforce the provisions of the present by-law.

CHAPITRE VII

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

CHAPTER VII

The present by-law shall come into force according to Law.

(S) EDWARD JANISZEWSKI

MAIRE / MAYOR

(S) CHANTALE BILODEAU

GREFFIÈRE / CITY CLERK

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : Le 23 AOÛT 2009